

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2025-005

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2025

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2025-01-09-00002 - Décision DREETS/T/2025/01 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle de l'inspection du travail de la DDETSPP de la Savoie et gestion des intérimis (7 pages)

Page 3

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2025-01-09-00002

Décision DREETS/T/2025/01 portant affectation
des agents de contrôle dans les Unités de
Contrôle de l'inspection du travail de la
DDETSPP de la Savoie et gestion des intérimis

Lyon le 09/01/2025

DECISION DREETS/T/2025/01 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle de l'inspection du travail de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Savoie et gestion des intérim

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R.8122-9 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER ;

Vu la décision de la DREETS/T/2023/63 du 23 novembre 2023 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

Vu la décision de la DREETS/T/2024/78 du 5 novembre 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie et gestion des intérim,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie

DECIDE

Article 1: Sont nommés responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie les agents suivants :

- Unité de contrôle 1 – Est : Madame **Christine FABRE**
- Unité de contrôle 2 – Ouest : Monsieur **Hubert GUIRIMAND**

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie les agents suivants :

Unité de Contrôle 1 - Est

Section 1-1 : Madame Yélena BOUZIAD, inspectrice du travail

Section 1-2 : Monsieur Alexandre BONELLI, inspecteur du travail

Section 1-3 : Monsieur Jérôme WALTER, inspecteur du travail

Section 1-4 : Monsieur Rémi PIERRE, inspecteur du travail

Section 1-5 : Monsieur Damien CRAUK, inspecteur du travail

Section 1-6 : Madame Isabelle GUÉNOT, inspectrice du travail

Section 1-7 : Monsieur Guillaume COMPTOUR, inspecteur du travail

Section 1-8 : Monsieur Jean-Luc CASTELAIN, inspecteur du travail.

Unité de Contrôle 2 - Ouest

Section 2-1 : Madame Claire CHARRIER, inspectrice du travail

Section 2-2 : Madame Marie COGNÉ, inspectrice du travail

Section 2-3 : Madame Ophélie MANTELET, inspectrice du travail

Section 2-4 : Monsieur Yohann DESHAYES, inspecteur du travail

Section 2-5 : Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe

Section 2-6 : Monsieur Thibault OLIVA, inspecteur du travail

Section 2-7 : Monsieur Grégory GIUFFRIDA, inspecteur du travail.

Article 3 : absence ou empêchement des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 2 ci-dessus, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim des sections d'inspection du travail est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1-EST

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 1-1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-2.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-5 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-4.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 1-6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-5.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-6.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-8 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1-Est faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspectrice du travail de la section 2-2,
- l'inspectrice du travail de la section 2-3,
- l'inspecteur du travail de la section 2-4,
- la directrice adjointe du travail de la section 2-5,
- l'inspecteur du travail de la section 2-6,
- l'inspecteur du travail de la section 2-7,
- l'inspectrice du travail de la section 2-1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle 1-Est

Unité de contrôle 2-OUEST

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2-1 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2-7.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2-2 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-1.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2-3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2-7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 2-2.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-4 est assuré par la directrice adjointe du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 2-3.

L'intérim de la directrice adjointe du travail de la section 2-5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-4.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 . ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la directrice adjointe du travail de la section 2-5.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-7 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 2-Ouest faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspectrice du travail de la section 1-1,
- l'inspecteur du travail de la section 1-2,
- l'inspecteur du travail de la section 1-3,
- l'inspecteur du travail de la section 1-4,
- l'inspecteur du travail de la section 1-5,
- l'inspectrice du travail de la section 1-6,
- l'inspecteur du travail de la section 1-7,
- l'inspecteur du travail de la section 1-8.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'Unité de contrôle 2-Ouest.

Article 4 : dispositions particulières à l'intérim des chantiers du Tunnel Euralpin Lyon Turin :

Par dérogation à l'article 3 de la présente décision, en cas de d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 1.6, l'intérim de l'ensemble des chantiers du Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) est assuré par **Grégory GIUFFRIDA**. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les dispositions de l'article 3 retrouvent leur application.

Article 5 : dispositions particulières aux entreprises relevant du secteur d'activités « Mines et Carrières »

L'ensemble des établissements ou entreprises relevant du secteur Mines et Carrières cité à l'article III.A.4 de la décision DREETS 2023/63 du 23 novembre 2023 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection est assuré par **Thibault OLIVA**. La suppléance est assurée par **Marie COGNÉ**. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les dispositions de l'article 3 retrouvent leur application.

Article 6 :

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2024/78 du 5 novembre 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie, et gestion des intérimaires, et est applicable à compter de sa publication.

Article 7:

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

signé : Isabelle NOTTER